

**REFUS A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION, DE  
REMPACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL  
SUPPORTANT UNE ENSEIGNE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
<b>Demande déposée le 06/01/2025</b>		<b>N° AP 047 195 25 00001</b>
<b>Par :</b>	<b>NESTENN</b>	<b>Références cadastrales :</b>
<b>Représentée par :</b>	Madame GAURE Laure	AH 603
<b>Demeurant à :</b>	50, Allée d'Albret 47 600 NÉRAC	<b>Surface initiale du terrain : 61 m<sup>2</sup></b>
<b>Projet :</b>	Pose d'une enseigne	
<b>Adresse du projet :</b>	5, Rue Lafayette 47 600 NERAC	
<b>Nom de l'établissement :</b>	<b>NESTENN</b>	

**au nom de la commune de Nérac**

**Le Maire de Nérac,**

Vu la demande d'APE 047 195 25 V0001 susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;  
Vu le règlement national de publicité ;  
Vu les dispositions générales applicables ;  
Vu le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Nérac ;  
Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;  
Vu le règlement de la zone de publicité réglementée 1 (ZPR1) du RLP ;  
Vu l'avis **défavorable** émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne, en date du 13/01/2025 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de nouvelle installation d'une enseigne d'une agence immobilière « NESTENN » ;

Considérant que « (1) Le projet n'est pas conforme au règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune en ce qui concerne le respect de l'article USS 11-6, relatif aux enseignes, pré-enseignes et publicité, qui stipule que :

- 'l'enseigne drapeau'... 'ne doit pas créer une saillie de plus de 0,80 m par rapport au nu de la façade'... 'Les caissons entièrement diffusant sont interdits'. L'enseigne proposée saillante de 0.85 m est trop saillante. De plus, elle est entièrement diffusant.

- Les enseignes bandeau 'sont constituées d'un simple graphisme de lettres sans panneau de fond. Elles sont installées en saillie de 5 à 16 cm du nu de la façade et peuvent être opaques et éclairées par l'arrière ou bien lumineuses. L'enseigne constituée d'un fond, ne peut donc pas être admise.

(2) Dans le cas d'une nouvelle demande, seules des lettres découpées seront admises, dans le respect de plan de sauvegarde et de mise en valeur, qui est le règlement du SPR. L'enseigne bandeau sera positionnée à droite de la façade, afin de ne pas perturber la lisibilité de la façade. Un avant-projet devrait être déposé sur démarche simplifiée, accessible sur le site de UDAP 47.

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas le règlement du SPR de la Commune et de la zone ZPR1 du RLP ;

## ARRÊTE

## Article 1

L'autorisation est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## Article 2

Le présent arrêté est transmis, au demandeur, à aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac et à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Nérac, le 29 janvier 2025

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE AQUITAINE****Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Lot-et-Garonne**

Dossier suivi par : MOUREAU Sophie

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 047195 25 00001 U4701

Adresse du projet : 5 Rue Lafayette NERAC

Déposé en mairie le : 10/01/2025

Reçu au service le : 10/01/2025

Nature des travaux: 15027 Enseigne lumineuse

Demandeur :

NESTENN représenté(e) par Madame

GAURE Laure

50 Allée d'Albret

47600 NERAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet n'est pas conforme au règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune en ce qui concerne le respect de l'article USS 11-6, relatif aux enseignes, pré-enseignes et publicité, qui stipule que:

- 'l'enseigne drapeau'... 'ne doit pas créer une saillie de plus de 0,80 m par rapport au nu de la façade'... 'Les caissons entièrement diffusant sont interdits'. L'enseigne proposée saillante de 0.85 m est trop saillante. De plus, elle est entièrement diffusant.

- Les enseignes bandeau 'sont constituées d'un simple graphisme de lettres sans panneau de fond. Elles sont installées en saillie de 5 à 16 cm du nu de la façade et peuvent être opaques et éclairées par l'arrière ou bien lumineuses. L'enseigne constituée d'un fond, ne peut donc pas être admise.

(2) Dans le cas d'une nouvelle demande, Seules des lettres découpées seront admises, dans le respect du plan de sauvegarde et de mise en valeur, qui est le règlement du SPR. L'enseigne bandeau sera positionnée à droite de la façade, afin de ne pas perturber la lisibilité de la façade. Un avant projet devrait être déposé sur démarche simplifiée, accessible sur le site de 'UDAP 47'.



Signé électroniquement  
par David MORISSET  
Le 13/01/2025 à 17:19

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur David MORISSET**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Nérac

**AR Prefecture**

047-214701955-20250129-ENSEIGNENESTENN-AU  
Reçu le 30/01/2025